

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DES CENTRES CHORÉGRAPHIQUES NATIONAUX

Préambule :

Les Centres chorégraphiques nationaux (CCN) résultent de la mise en œuvre d'une politique engagée par l'État, en concertation avec des villes, durant les années 1970, pour accompagner l'essor de la danse française. Il s'agissait de doter le pays d'outils de création chorégraphique pérennes, dans une logique ambitieuse d'aménagement du territoire.

L'appellation « centre chorégraphique national » date de 1984. Aujourd'hui il existe 19 CCN répartis sur le territoire national. Ils constituent autant de lieux de référence de la création chorégraphique du pays. L'ensemble des collectivités publiques les accompagne.

En 2008 l'État, partenaire majoritaire des CCN, a consacré 15 millions d'euros à leur financement.

Les CCN sont dirigés par une ou plusieurs personnes ayant exercé ou exerçant la profession d'artiste chorégraphique. Le réseau, dans son ensemble, promeut une large variété de langages chorégraphiques, des écoles classiques au hip-hop en passant par une grande diversité de courants de la danse contemporaine.

A ce jour, nombre de CCN sont installés dans des édifices patrimoniaux ayant fait l'objet d'un programme de réhabilitation. D'autres ont bénéficié de la construction de bâtiments originaux spécifiquement conçus pour leurs activités. Les centres sont pour le plus souvent des lieux de création dépourvus de capacité de programmation d'une salle de spectacle. La plupart peuvent néanmoins présenter des œuvres ou des travaux en cours dans leur(s) studio(s), avec une jauge limitée.

Les missions premières d'un CCN sont la création, la production et la diffusion d'œuvres chorégraphiques. Les CCN exercent par ailleurs, principalement sur leur territoire d'implantation, des « missions associées » : ils soutiennent le développement des projets de chorégraphes indépendants, développent des actions pédagogiques en milieu scolaire, proposent des programmes de formation à la danse et des actions de sensibilisation des publics.

Les missions artistiques

1) Création / production / recherche

- dédier à des artistes chorégraphiques des espaces de création assortis de moyens de production : les missions des CCN s'organisent autour de la création et du rayonnement des œuvres du directeur ou autour de l'élargissement du répertoire défendu par le centre. En cela, les CCN participent à la constitution et à la valorisation du patrimoine chorégraphique. Le texte cadre actuellement en projet prévoit de fixer des seuils quantitatifs aux activités de production et de diffusion.

- permettre l'expérimentation : les CCN participent au renouvellement des formes de l'art chorégraphique et s'inscrivent dans la tradition d'ouverture de la création chorégraphique aux autres expressions artistiques ;

- accompagner les chorégraphes indépendants : les CCN appliquent un principe de partage de l'outil au profit de projets autres que ceux du directeur (prêt de studio, accompagnement technique, regard artistique, coproduction, notamment dans le cadre du dispositif « accueil studio »). Dans la logique du projet artistique défendu par la direction du CCN, une attention est portée aux compagnies présentes sur le territoire et aux chorégraphes en début de carrière ;
- constituer un point d'appui aux travaux de recherche en danse : les CCN assument la conservation des archives de leur activité, sous toutes les formes qu'elles peuvent prendre, et les rendent accessibles aux chercheurs ;
- promouvoir l'art chorégraphique au meilleur niveau : d'une manière générale, les CCN participent à la consolidation de la place de la danse dans la vie artistique et culturelle française et à son rayonnement international.

2) Diffusion

- assurer la circulation des oeuvres de l'artiste directeur ou du répertoire défendu par le centre : les CCN assurent une diffusion étendue aux niveaux local, régional, national et international ;
- contribuer à développer la place de la danse dans l'offre de spectacles du territoire d'implantation : les CCN promeuvent la diffusion d'autres oeuvres chorégraphiques que celles qu'ils produisent. Ils mettent en œuvre des collaborations avec des opérateurs voisins (établissements de spectacle, festivals) ou organisent directement des manifestations.

3) Relations avec les publics et action culturelle

- proposer une politique d'éducation artistique : celle-ci peut relever aussi bien du domaine de l'histoire des arts, de la culture chorégraphique ou de l'école du regard que du domaine de la pratique artistique ;
- jouer le rôle de centre de ressources dans le domaine de la danse : endossé dans des proportions variables selon les autres acteurs culturels présents dans l'environnement, ce rôle consiste à offrir informations, conseils, points d'appui aux initiatives de tous ordres dans le domaine chorégraphique.

Les partenariats

Les CCN sont porteurs de la préoccupation du développement de la place de la danse, et plus généralement de l'activité artistique, partout où ils portent leurs oeuvres, et prioritairement sur leur territoire d'implantation.

Deux axes de travail précisent cet objectif :

- articuler l'action du CCN avec celle des autres établissements ayant une action dans le domaine de la danse : les CCN recherchent, chaque fois que cela est possible, des partenariats avec les structures culturelles, les établissements d'enseignement spécialisé, les départements universitaires, les écoles supérieures, les centres de formation concernés ;
- insérer la danse dans la vie culturelle et éducative : les CCN construisent des partenariats avec des établissements culturels, y compris ceux spécialisés dans

d'autres disciplines que la danse. Ils tissent des liens avec les établissements scolaires et les équipements sociaux.

Les enjeux professionnels : formation – insertion

Les CCN, dans le cadre de leurs « missions associées », contribuent à l'offre de formation et de perfectionnement destinée aux danseurs professionnels.

Trois axes de travail précisent cet objectif :

- contribuer à la formation des danseurs en ouvrant l'entraînement régulier de la compagnie à des danseurs extérieurs, en proposant des stages ponctuels ;
- développer un travail spécifique d'accompagnement / formation au profit de danseurs débutants et/ou inscrits dans une phase d'insertion professionnelle (stages pour des étudiants, notamment ceux qui préparent un diplôme national supérieur professionnel, contrats de professionnalisation, formation en alternance...);
- constituer un creuset d'emplois de danseurs en définissant une politique de permanence de l'emploi adaptée au projet artistique de chaque centre.

Moyens et mise en œuvre

L'existence d'un CCN suppose avant tout la présence de conditions matérielles et financières indispensables :

- disposer de manière permanente d'au moins un studio de grande dimension (surface supérieure à 140 m²) équipé d'un plancher adapté sans perdre l'objectif d'un second studio répondant à ces caractéristiques ;
- disposer d'un parc de matériel technique (son, éclairage, audiovisuel) aux standards récents ;
- disposer de locaux administratifs pour l'équipe du CCN, pour partie accessibles aux compagnies accueillies en résidence ;
- disposer d'une équipe de permanents :

La direction artistique d'un CCN est confiée à une ou plusieurs personnes ayant exercé ou exerçant la profession d'artiste dans le secteur chorégraphique. La direction artistique conçoit le projet artistique du CCN et a la responsabilité de sa mise en œuvre. Son indépendance sur le plan artistique est garantie. L'ensemble du personnel est placé sous son autorité.

La direction artistique est secondée par un responsable administratif. Celui-ci est chargé, sous l'autorité du/des directeur(s) artistique(s), de l'administration de la structure et de son fonctionnement, dans le cadre du budget et des orientations validées par le conseil d'administration. Il a en charge la gestion de l'ensemble du personnel ;

L'équipe permanente peut comprendre des artistes chorégraphiques, des techniciens, des collaborateurs qui contribuent à la réalisation du projet artistique. Elle est composée selon des modalités propres au projet et à l'envergure de chaque établissement ;

Lorsque l'effectif de l'équipe permanente le justifie, le CCN prend en considération la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;

- avoir des recettes propres : Le texte de contrat d'objectifs pluriannuel qui encadre l'activité de chaque établissement fixe l'objectif de recettes propres à atteindre sur la durée du contrat. Cette cible est déterminée en cohérence avec le projet artistique de

l'établissement et le contexte de son territoire d'implantation, compte tenu qu'un niveau de l'ordre de 20% est à la fois souhaitable et proche de la moyenne nationale atteinte par l'ensemble du réseau ;

- bénéficiaire d'un soutien financier substantiel des collectivités publiques : L'État et les collectivités territoriales sont associés dans le soutien financier des CCN. Le seuil minimal de la subvention du MCC a été recommandé à hauteur de 500k€ par la Directive Nationale d'Orientation pour l'exercice 2009.

Modalités d'organisation et de suivi

1) Cadre juridique

Les CCN sont, sauf exception du Ballet du Rhin (qui s'appuie sur un syndicat intercommunal), de statut associatif loi 1901, sous contrat d'objectifs pluriannuel avec leurs partenaires publics dont l'État.

2) Recrutement du directeur

Un centre chorégraphique national est dirigé par une ou plusieurs personnes ayant exercé ou exerçant la profession d'artiste dans le secteur chorégraphique .

L'instance délibérante du centre chorégraphique national nomme, avec l'agrément du ministre chargé de la culture, le ou les directeur(s), retenu(s) au terme d'une procédure de sélection.

Cette procédure comprend un appel à candidatures et une audition. Après réception des actes de candidatures il conviendra d'établir avec les collectivités territoriales partenaires une liste restreinte de quatre candidats au maximum garantissant la parité. Le choix final résulte de la proposition émise par un jury composé des représentants désignés par les partenaires publics du centre dont la composition doit tendre vers la parité. Le candidat ou, le cas échéant, le collectif de candidats, proposé à l'agrément du ministre résulte du consensus se dégageant des auditions par le jury.

Un directeur est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable dans la limite de deux périodes de trois ans. Le nombre maximal de mandats des directeurs est fixé à trois pour une durée totale cumulée de dix ans. Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du ministre chargé de la culture, et après concertation avec les collectivités territoriales concernées, le troisième mandat pourra être prolongé pour une durée n'excédant pas trois ans.

3) Accompagnement d'un directeur dont le mandat n'est pas renouvelé

Au terme de son mandat, le directeur (la directrice) sortant qui souhaite développer un nouveau projet artistique, pourra bénéficier, pour conduire celui-ci, d'une convention de trois ans avec l'État prévoyant un soutien financier annuel d'un montant maximum de 150 000 €.

La convention intègrera les actions de création et de diffusion ainsi que les autres activités envisagées, à charge pour l'artiste de trouver des coproductions ou des financements publics complémentaires. Le projet devra être présenté à la DGCA par le directeur (la directrice) sortant au plus tard six mois avant l'échéance de son mandat. Cette convention pourra être

renouvelée dans le cadre des procédures déconcentrées d'aide aux équipes artistiques indépendantes.

Par ailleurs, et s'il y a lieu, il sera inscrit au budget du CCN concerné un apport en coproduction destiné à accompagner la première création élaborée par le directeur (la directrice) sortant dans le cadre de son nouveau projet, pour un montant de 50 000 € maximum.

4) Le contrat d'objectifs pluriannuel

Le CCN est lié aux collectivités publiques partenaires, dont l'État, par un contrat d'objectifs pluriannuel, pluripartite. Un an avant le terme de ce contrat, le directeur rend un bilan écrit des activités développées et de la réalisation des objectifs aux partenaires publics, bilan qui est transmis pour avis au service de l'inspection de la DGCA. Une mission d'évaluation approfondie et contradictoire peut être confiée concurremment, en amont, au service de l'inspection de la DGCA. L'avis de l'inspection ou, le cas échéant, le rapport de la mission d'évaluation, est transmis aux partenaires publics et à la direction.

Sur la base de ces éléments, les partenaires publics, après concertation, font connaître leur intention en ce qui concerne le renouvellement du contrat, ce au plus tard neuf mois avant son échéance.

5) Le suivi annuel des activités

Il s'effectue dans le cadre du conseil d'administration de la structure en présence des partenaires publics ou, à défaut, au sein d'un comité de suivi réunissant ces derniers et les dirigeants du CCN deux fois par an au moins.

6) L'attribution et le retrait du label

Ils s'effectuent selon les modalités prévues pour tous les labels.

* *

*